Le secret : comment - taire ?

Le contexte général

Le lycée AZ est situé sur une commune périurbaine de 11.000 habitants. C'est un lycée polyvalent (420 élèves pour le lycée et 333 élèves pour la SEP). La SEP est composée de CAP post-SEGPA (Maintenance Hygiène des Locaux, Agent polyvalent de restauration et Employé de Vente option alimentation), de BEP (Métiers de l'Hygiène et de l'Environnement, Vente Action Marchande et secrétariat), de BAC PRO (Hygiène et Environnement, Commerce et Secrétariat). La population scolaire de la SEP se caractérise par une forte augmentation d'élèves en grande, voire très grande difficulté scolaire et/ou sociale (% important d'élèves ayant 2 ans de retard, 61% de familles de PCS défavorisés, jeunes-mères autonomes, filles enceintes, jeunes majeur(e)s sous protection judiciaire…). Les filles représentent 68% de l'effectif global. Le taux d'absentéisme sur la SEP s'est accru, passant de 8.55% en 2007 à 15.04% en 2008. Paradoxalement, les résultats obtenus pour les CAP et BAC PRO sont supérieurs aux taux attendus.
Après quatre années de fortes tensions entre les équipes enseignantes et la direction, un nouveau proviseur est nommé. Pourtant, les équipes restent méfiantes vis-à-vis de la direction.

Les faits

Le mardi 06 novembre 2007 à 8h30, le proviseur adjoint reçoit le Chef de travaux (CTX) qui lui remet une copie d'un email que Mme B, professeur de lettres-histoire de la seconde Vente Action Marchande (**2VAMB**), a adressé à l'ensemble de l'équipe pédagogique :

« Il me semble urgent d'agir… C'est pourquoi, après mûre réflexion, j'ai décidé de vous confier moi aussi « un secret » que N. m'a relaté dans l'un de ses travaux autobiographiques : elle a été à l'âge de 9 ans violée par l'un de ses oncles… Cette jeune fille est donc marquée à vie et semble évoluer dans une profonde souffrance. Il est impensable que nous restions passifs face aux agissements de R. ! Nous en discuterons après les vacances pour tenter de trouver une solution, je l'espère.
B. »

Le courriel est daté du vendredi 26.10.07 – 18h08
Mme Bavard répond au courriel envoyé par le professeur principal, aux membres de l'équipe pédagogique, au CPE en charge du suivi et au CTX. Il est à noter que deux professeurs n'appartiennent pas à l'équipe ont également été destinataires de cet email.
L'email du PP est daté du 26.10.07-**16h :**

« Ce jour 26-10-07 en M1 (EDEST) 20 élèves présents, en M2 (maths) 7 élèves présents, en M3 d'après molière 1 seul élève absent. Bien sûr 1 devoir était prévu pour comportement désagréable la veille- je sais ce n'est pas bien d'ennuyer les élèves. Bravo aux absents, ils sont très courageux et savent faire face à la chienlit qu'ils créent.
Travailler avec 7 élèves motivés c'est super bien ; ce qu'ils osent dire aussi : édifiant sur les attentes et les craintes de ces élèves volontaires face au travail.

CONFIDENTIEL : N. est venue me confier que R. la frappait et la traitait de raciste. »

Après lecture du courriel, le PA décide de convoquer Mme B pour un entretien et de rédiger une note (pièce jointe) à l'ensemble des destinataires du courriel. Voici les points forts de l'entretien:

> PA : « Je suis très embarrassé par la lecture du courriel que vous avez transmis à vos collègues. De plus vous omettez d'en faire part à votre direction ! Savez-vous que vous êtes, en tant que fonctionnaire, soumis au secret professionnel ? Qu'en le violant, vous vous exposez à de lourdes sanctions pénales ? »
>
> Mme B : « Je reconnais avoir violé le secret professionnel. Mais je l'ai fait car je me devais de le faire. Il est impensable de laisser N. dans une telle situation ».
>
> PA : « Lui avez-vous demandé l'autorisation d'en parler ? »
>
> Mme B : « Bien sûr. Es-tu d'accord pour que j'en parle au psychologue scolaire ? Elle m'a répondu favorablement. »
>
> PA : « Mais vous savez que nous n'avons pas de psychologue scolaire ! »
>
> Mme B : « Je confonds avec la COP ! »
>
> PA : « Pourquoi n'avoir pas pris contact avec l'assistante sociale qui, comme vous le savez, suit N. depuis la rentrée scolaire ? »
>
> Mme B « Depuis deux mois qu'elle la suit, rien n'avance... N. pleure toujours autant et va de plus en plus mal. Elle est l'objet de moqueries et de coups».
>
> PA : « Est-ce que N. sait que vous avez dévoilé son histoire à toute l'équipe ainsi qu'à des personnes qu'elle ne connaît pas ? »
>
> Mme B : « Non »
>
> PA : « Je vous demande d'en parler au plus vite à N. et de l'accompagner auprès de l'assistante sociale pour faire le point. »

Suite à l'entretien, Mme B rejoint en pleurant la salle des professeurs mais ne dit rien à ses collègues. L'émoi est fort.

Les acteurs

Mme B : professeur de lettres-histoire, âgée de 38ans, est affectée au lycée depuis 4 ans. Professeur exigeant et compétent sachant accompagner tous ses élèves.

Le PP : professeur de maths depuis 12 ans, âgé de 59 ans, affecté au lycée depuis la rentrée. C'est un enseignant qui méprise les élèves en difficulté et ceux issus de l'immigration. Au mois de mars 2008, un rapport dénonçant ses agissements a été transmis au recteur qui l'a convoqué.

Le PA : nommé en 2000, à l'issue du concours.

CTX : professeur de biotechnologies qui après avoir exercée en SEGPA (6ans) revient sur le poste de CTX. Elle est âgée de 42 ans.

N. jeune femme mahoraise de 21 ans. Elle vient de quitter Mayotte et se retrouve seule et par « hasard » dans notre région. Seul son frère habite Poitiers et occupe des emplois précaires.

R. élève intelligent et indiscipliné (place de caïd au sein de la classe).

La classe

La classe de 2VAMB (24 élèves) est une classe difficile. La classe est très hétérogène quant à l'origine de ses élèves : 4 élèves (4 turques) issues du CAP « Employé de Vente », 1 kossovar, 2 marocains, 1 congolaise, 1 portugaise, 2 algériens et N.
Très rapidement se sont formés de petits groupes. Les tensions, les crises et les conflits sont fréquents.

URGENT

Le secret professionnel

« Comment-Taire »

A L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE 2 VAMB

Je viens de prendre connaissance de l'échange de courriels entre le PP et Mme Bavard dont vous avez été destinataire.

Pour que « le secret » levé concernant l'élève N. ne se répande pas, nous vous demandons expressément de le TAIRE.

Cet incident qui est en fait une faute grave, nous oblige à rappeler les règles du droit auxquelles nous sommes soumis.

Préambule

Les enfants ont droit au respect de leur vie privée

La **Convention internationale des droits de l'Enfant**, ratifiée par 191 pays en 1989 (à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie), dont la France, le stipule à l'article 16 :

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'obligation de discrétion professionnelle **et le** ***secret professionnel*** **s'imposent à tous les fonctionnaires**

Loi n° 83.634 du 13.07.1983, article 26 :

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour toutes les informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions… »

Comme le souligne M. Grosclaude[1], « les fonctionnaires sont astreints au secret professionnel uniquement dans l'intérêt des administrés et non dans l'intérêt de l'administration » qui relève de l'obligation de discrétion professionnelle.

Le secret ne peut être partagé qu'entre les agents ayant compétence pour avoir connaissance des renseignements recueillis. « Nous croyons qu'un fonctionnaire doit respecter le secret professionnel à l'égard de tous ceux de ses collègues qui n'ont pas, en raison de leurs attributions dans le service, à connaître du document, de l'information, de l'affaire en cause ».[2]

C'est d'ailleurs le même principe qui s'impose en matière de discrétion professionnelle. Le principe est en effet que, hormis les cas où la loi elle-même autorise ou oblige le détenteur du secret à le révéler, le **secret ne peut être divulgué qu'avec l'accord du bénéficiaire de ce secret.**

L'article 226-13 du Code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ». Mais ladite personne peut également s'exposer à des sanctions professionnelles.

1. Jacques GROSCLAUDE, ***L'obligation de discrétion professionnelle du fonctionnaire***, revue administrative, 1967, p.127
2. Chardeau, commissaire au gouvernement, in décision Dlle Faucheux mars 1953

Nous devons en retenir les principes suivants :

a) le <u>secret couvre tout</u> ce qui est connu à titre professionnel, qu'il s'agisse d'une notion en rapport avec la santé de l'élève ou non. **Tout ce qui est en rapport avec l'élève doit donc rester secret**.

b) La <u>violation du secret</u> apparaît dès qu'il y a une **révélation volontaire**.

c) La violation du secret existe **même si l'information donnée n'a pas un caractère malveillant et si elle n'a causé aucun préjudice à l'élève**. Preuve en est : la procédure judiciaire ou disciplinaire peut être enclenchée par d'autres personnes que l'élève. Cela est compréhensible dans la mesure où la violation du secret porte d'abord un préjudice au fonctionnement de la société ou de l'institution, qu'elle entraîne une perte de confiance entre les élèves et les enseignants en général, avant de créer un éventuel préjudice à l'élève. Dans ce dernier cas, celui-ci a en plus la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts.

d) La **forme de la révélation n'a aucune importance**. Il peut s'agir d'une révélation par écrit, par la parole, par l'image ou par tout autre moyen.

Et le secret partagé ?

En 1992, le Parlement a jugé trop imprécise la notion pour l'insérer dans le Code Pénal. Dans les faits, compte tenu du développement du travail partenarial, cette pratique du partage du secret, tend à se développer. Une circulaire santé-justice (21 juin 1996) en a proposé un mode d'emploi :

« Il convient de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'usager concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'il a été informé […] et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'usager, de ces informations.

Le professionnel *décidant de* ***l'opportunité de partager un secret*** *devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités), présentent toutes les garanties de discrétion ».*
Ce texte, qui n'a pas de valeur réglementaire, peut servir de guide pour organiser les nombreuses réunions dont l'élève est l'objet. D'où le canevas qui est proposé ci-après, pour une réunion d'équipe éducative, pour une rencontre entre professeurs, pour une réunion dans le cadre de l'intégration d'un enfant handicapé, etc.

a) Présence d'un **nombre limité de personnes** : au maximum 8 à 10 (devant une assemblée de 20, 30 ou 40 personnes, comme dans les anciennes commissions « d'harmonisation », les situations personnelles d'élèves ne seront pas évoquées).

b) Existence d'une **prédéfinition du cadre de la réunion** : par exemple sous la forme écrite d'une note de service, d'un texte, d'une lettre, d'une charte, etc., à l'initiative d'un responsable. On y rappelle les obligations de secret, de discrétion pour tous les participants sans exception. On invite à tenir la réunion dans un lieu qui garantit la confidentialité.

c) Une personne est reconnue ou sollicitée comme **animateur** de la réunion (pas forcément en situation hiérarchique) : elle ouvre la réunion en rappelant le but, le cadre, les conditions du secret partagé. La parole de chaque participant est entendue dans sa singularité.

d) S'il y a un **compte-rendu écrit**, il ne rapporte pas la totalité des propos, mais la teneur des analyses, des propositions. Il n'intègre que ce qui est nécessaire au projet que l'on prépare. Il n'est diffusé qu'aux participants. Il commence ou se termine par une formule rappelant qu'il ne doit pas être diffusé, que chacun s'y engage au **nom du principe de secret partagé**.

Le 12 novembre 2007 — Le proviseur adjoint

C. S

La fin de l'histoire

J'ai été, dans un premier temps, très embarrassé par la situation. Mme B est un professeur en qui j'ai totalement confiance : le suivi des élèves est de très grande qualité. Elle est appréciée de ses élèves. Ses compétences sont reconnues de tous. Ses relations avec la direction sont sereines.

1. Le jeudi 12.11.07, je rédige une note qui est diffusée contre signature à l'ensemble des protagonistes. 9 personnes sur 17 l'ont retirée. Un collègue (étudiant en MASTER2 de Droit) note sur le bordereau : « M'opposant à l'incrimination levée dans cette note, un droit de réponse vous sera adressé (pièce jointe). Je reçois ce collègue qui ignore le statut des fonctionnaires !!!

2. Après diffusion du courrier, les entretiens avec Mme B, le PP et le collègue « juriste », l'effervescence est à son comble : « la chasse aux sorcières continue », disent-ils…

3. Le lendemain, je reçois les représentants syndicaux (SNES-SNEP-SNETTA-CFDT) qui demandent de diffuser une note d'information à propos du secret à l'ensemble du personnel. Un document sera rédigé et transmis à tous (pièce jointe).

A propos de N.

N. a confirmé l'histoire écrite dans son devoir. J'ai donc demandé à la BDPJ d'intervenir. N. faisait l'objet de moqueries de la part de ses camarades de classe ; et sa famille d'accueil lui faisait faire des tâches domestiques ingrates tout en lui refusant toute nourriture.
Après entretien avec la gendarmerie, nous avons, le soir même, accompagné N. dans un foyer de l'Armée du Salut, où elle a été reçue jusqu'aux congés de Noël. J'ai réussi à la scolariser en internat à Poitiers. Son intégration s'est parfaitement réalisée : elle sourit à nouveau et s'est remise au travail. Elle a décidé de porter plainte contre son agresseur et poursuit sa scolarité avec réussite. Au mois de février, elle adresse à Mme B un courrier de remerciements accompagné d'un cadeau.

A propos de Mme B

Il a fallu plusieurs mois à Mme B pour se ressaisir sur le plan professionnel et personnel. Elle a perçu les enjeux liés à cet incident, dit-elle. Au mois de juillet 2008, elle évoque le projet de passer le concours de personnel de direction et s'y inscrit finalement.

A propos de l'établissement

Après la diffusion du dernier document, le calme et la sérénité sont rapidement revenus. Le sujet n'est pas devenu tabou.

A propos du PA

Il est très heureux d'avoir suivi les séminaires de M. Obin.